

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **24 juillet**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **SEBUNIENZE**contre **MULINDAHABI**Prévenu (s) d'avoir : le **16 juillet 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**et plus spécialement à **la colline Ruhengeri****S:Chefferie Shimimurwa le 16 juillet 1939 frauduleusement soustrait au pré
judice de Sebunienze une somme de 85,00 frs en espèces**fait prévu et puni par **les art. 18 et 19 C.P.L.II**Comparaît **(voir procès verbal d'interrogatoire ci-annexé)**

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant à **Don**

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il résulte de la déclaration du s/chef Shimimurwa que le prévenu à reconnu avoir soustrait frauduleusement au préjudice du nommé Sebunienze une somme de 45,00 frs

Attendu que le prévenu ayant entre les mains une chemise neuve et une étoffe neuve qu'il venait d'acheter la valeur de ces deux objets plus les 45,00 atteignant approximativement la somme de 85,00 frs

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 95.96 et 97 du C.P.L.1

Vu

Déclare (non) établie à charge du nommé MULINDAHABI

la prévention de

vol simple d'une somme de 85;00 frs au préju

dice du nommé Sebunienze

infraction prévue et punie par

les art. 18 et 19 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à

Deux mois de S.P.P. et 19 frs de F.I. délai 15 jours ou à défaut de paiement dans le délai prescrit à 5 jrs de C.P.C. et pronance la restitution de la somme de 45,00 frs plus 40,00 frs de dommages et inérêts à payer au nommé Sebunienze délai 2 mois au à défaut de paiement à 8 jours de de S.P.S..

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 juillet 1939

LE GREFFIER,

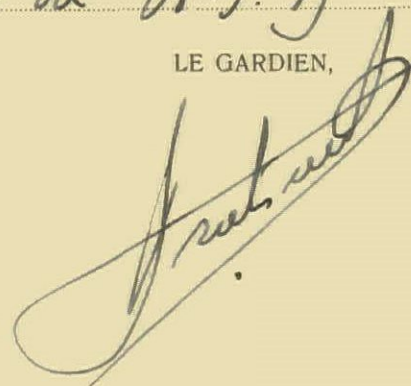
LE JUGE,

TRATSAERT, R

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent *trente neuf*
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*
déclare que le nommé *Moulinda Kali*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1119*
date d'entrée : *14.7.1939*
date de sortie : *15.9.39 ou 20.9.39 ou 28.9.39*

LE GARDIEN,



N° **R.M.P. 1965/Ruhengeri**

PRO - JUSTITIA

Décret du 27 Avril 1889, article 35.

1°) A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent **trente neuf** le **dix huitième**

jour du mois de **juillet**

Devant Nous (1) **TRATSAERT, R**, (2)

Officier de Police Judiciaire, Nous trouvant à **Ruhengeri**

2°) PRÉVENU DE :

a comparu le nommé SEBUNIENZE, Muhutu umukende colline Ruhengeri, s/chef Shimimurwa chef Gakwavu province du Mulera, territoire de Ruhengeri lequel après avoir prêté serment sur Mutara nous est venu déclaré ce qui suit :

3°) SUR PLAINTE DE :

"Avant hier soir étant assis devant ma hutte, le nommé **MULINDAHABI** est venu me trouver demandant si je n'avais pas des eucalyptus à vendre, j'ai répondu que c'était l'affaire de mon fils qui était absent. Puis il s'est assis à coté de moi, il a pris ma pipe et voulant fumer il m'a demandé si j'avais du feu à l'intérieur de ma hutte, j'ai répondu que oui, puis il est entré dans ma hutte, comme il restait longtemps à l'intérieur je lui ai demandé ce qu'il faisait là, il est ressorti à déposé la pipe par terre sans fumer et est parti. Mon fils étant rentré et voulant remettre de l'argent qu'il avait pris avec lui, il a constaté que le trou dans lequel nous avions mis 85,00 frs avait été ouvert et que l'argent avait disparu, comme je soupçonnais le nommé **Mulindahabi** de m'avoir volé j'ai été avertir le s/chef **Shimimurwa**, mais au préalable j'avais arrêté le voleur présumé qui était occupé à acheter une chemise et une étoffe chez les Hindous. Nous avons conduit le nommé **Mulindahabi** chez le s/che **Shimimurwa**, qui écoute notre palabre .

4°) OBJETS SAISIS :

Dont acte

5°) DATE DE LA OU DES ARRESTATIONS :

Comparaît le nommé **SHIMIMURWA, mututsi umunigynia colline Ruhengeri s/chef lui meme et chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri lequel après avoir prêté serment sur Mutara nous déclare ce qui suit :**

Lorsque le nommé **Sebunienze** m'a amené le nommé **Mulindahabi** j'ai examiné ~~laxpaxkx~~ palabre et lorsque j'ai menacé le prévenu de la conduire au bureau du territoire celui-ci m'a avoué avoir pris seulement 45,00 frs au lieu de 85,00 frs. Le prévenu était en possession d'une chemise neuve, d'une étoffe neuve et d'une somme de 40,50 frs objets que nous vous remettons.

Dont acte.

OBSERVATIONS :

(1) Nom et prénoms du fonctionnaire instrumentant.

(2) Indiquer les fonctions qui donnant la qualité d'officier de police judiciaire : administrateur de, contrôleur des finances.

Le procès-verbal doit se terminer par la formule : Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Comparait le nommé MULINDAHABI, muhutu umuzigaba colline Kigarama s/che Rwakana chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri lequel réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Vous êtes accusé par le nommé Sebunienzi d'avoir abusé de son hospitalité pour lui voler une somme de 85,00 frs qu'avez vous à répondre :

R. Je n'ai rien volé, je me suis rendu chez le nommé Sebunienzi pour lui acheter des eucalyptus pour le nommé Dangari qui travaille au Kivuruga, il y a de cela quelques jours, mais avant hier j'ai été simplement dire bonjour au nommé Sebunienzi

Q. Etes vous rentré dans sa maison pour y chercher du feu

R. Oui, je suis rentré dans sa maison pour y chercher du feu puis je me suis assis ~~assis~~ à l'intérieur de la cour où j'ai fumé puis je suis parti.

Q. Vous avez avoué à Shimurwa avoir pris 45,00 frs au nommé Sebunienzi, pourquoi mentez vous maintenant ?

R. J'ai répondu cela parce que l'on me frappait.

Q. D'où provient ~~l'argent~~ l'argent, et avec quel argent avez vous acheté une chemise et une étoffe neuve que l'on a trouvé sur vous

R. J'avais vingt francs sur moi, puis afin d'être libre j'ai fait chercher encore vingt autres francs chez la femme du nommé Rukundo soit quarante francs que je voulais donner pour ne pas être arrêté, la chemise et l'étoffe

Q. étaient en ma possession depuis quelques jours, on m'a arrêté au marché lorsque je voulais acheter une chèvre

Q. D'où proviennent les 40,00 frs et l'argent avec lequel vous avez acheté la chemise et l'étoffe ?

R. J'avais cet argent depuis longtemps, d'ailleurs Sebunienzi n'a pas été volé par moi, il avait été volé la veille.

Dont acte.